

Règlement de la consultation

Commande publique d'une œuvre d'art pour la ville de ... passée au titre de l'obligation de décoration des constructions publiques dite « 1 % artistique »

Le présent exemple de règlement de la consultation doit être adapté par le commanditaire à la commande artistique passée. Pour mémoire, c'est la collectivité commanditaire qui publie ce règlement de la consultation en son nom.

Éléments de la consultation

1-Commanditaire et organisme qui passe le marché (pouvoir adjudicateur)

Ville de ...

Adresse, téléphone ...

2- Procédure de passation du marché

Pour le 1 % artistique : en application du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié.

3- Objet du marché

Conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art : prestation intellectuelle (prestation de service).

Pour le 1 % artistique : obligation de décoration des constructions publiques, décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié.

4- Le contexte du projet : *par exemple la ville de... entreprend cette commande...*

Présentation du site : *(texte + images du site si disponibles)*

EXEMPLE A ADAPTER A LA SITUATION

Périmètre d’emplacement pour l’œuvre : à préciser, indiquer si l’œuvre sera positionnée en extérieur ou à l’intérieur notamment.

5- Programme de la commande artistique : à définir selon la situation.

Commentaire :

Par exemple, les domaines artistiques envisagés sont les arts plastiques (sculpture, installation, photographie, graphisme, peinture, etc.) mais aussi la création paysagère et le design.

Préciser les contraintes particulières par exemple si l’œuvre doit tenir compte de la réglementation sécurité et accès personnes à mobilité réduite.

6- Les documents de la présente consultation sont disponibles sur :

- la plate-forme de dématérialisation de xxxx (s’il en existe une)
- soit sur simple demande auprès de xxxx (coordonnées).

I- Phase candidatures

7- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : xxxxx

Le candidat devra tenir compte des délais postaux, le pouvoir adjudicateur ne pouvant être tenu pour responsable des problèmes d’acheminement du courrier. Seule la date de réception de la candidature fait foi.

8- Condition de remise des candidatures :

Les candidatures doivent être remises :

- soit par voie électronique via la plate-forme des achats (s’il en existe une) ;
- soit par voie papier :
 - 1- par voie postale à l’adresse indiquée ci-après (adresse du pouvoir adjudicateur)
 - ou
 - 2- contre récépissé à l’adresse mentionnée ci-dessous et à l’accueil administratif (donner l’adresse de la collectivité commanditaire et les horaires d’ouverture).

9- Contenu du dossier de candidature

Les dossiers de candidature comprendront les pièces suivantes :

Éléments administratifs

- une lettre de candidature, qui précise la forme juridique de la candidature et, le cas échéant, habilitation du mandataire, et déclaration et attestation sur l’honneur permettant de s’assurer

EXEMPLE A ADAPTER A LA SITUATION

- que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir ou le formulaire DC1 ;
- une déclaration et attestation sur l'honneur de chaque candidat en cas de candidature en groupement ou le formulaire DC2 ;
- toute pièce permettant de prouver que le candidat est en règle avec ses obligations sociales et fiscales (**pour la sécurité sociale : numéro d'ordre de la Maison des artistes ou de l'Agessa ou autre ou équivalent étranger ; *pour les obligations fiscales : n° de SIRET ou équivalent étranger ou toute autre pièce prouvant que le candidat est en règle avec ses obligations fiscales, cf. infra*) ;
- un relevé d'identité bancaire.

Les formulaires DC1 et DC2 établis par le ministère de l'Économie sont disponibles sur son site internet <http://www.economie.gouv.fr/> .

Éléments artistiques

- un dossier artistique
- un CV

Commentaire :

Tous les artistes vivants engagés dans une démarche professionnelle sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils soient en règle avec les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale dans leur pays et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public.

Nota bene : il est rappelé que le statut et la qualité d'artiste ne se déduisent pas exclusivement du numéro d'ordre de la Maison des artistes ou de l'Agessa.

Ces deux organismes sont agréés par le ministère de la Culture et de la Communication pour la gestion de la sécurité sociale des artistes, toutefois, certains artistes, tels que les designers peuvent adhérer à une autre caisse de sécurité sociale.

Par conséquent, le numéro d'ordre de la Maison des artistes ou d'Agessa ne peut être considéré comme unique garantie du statut d'artiste et ne peut pas être un facteur discriminant dans le choix des candidatures.

Par ailleurs, en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, articles 50 et suivants, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés (...), ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé, devant une autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'il demande à un candidat de fournir un certificat, une attestation ou toute autre document prouvant qu'une exigence est satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre État membre de l'Union européenne. Une traduction en français peut être demandée.

EXEMPLE A ADAPTER A LA SITUATION

10 – Modalité de sélection des candidats.

[Expliciter ici les critères de sélection des candidats et la pondération de chaque critère]

Pour le 1 % artistique, il y a lieu de mentionner que : « Le comité artistique étudiera les candidatures et sera chargé d'émettre un avis soumis au pouvoir adjudicateur pour décision ».

10.1 La conformité administrative (candidats ayant fourni les documents, déclarations et attestations demandées dûment remplies et signées.)

10.2 Les garanties et capacités professionnelles (candidats dont les garanties par rapport aux prestations, à l'objet de la consultation, sont suffisantes au regard du niveau spécifique minimum exigé, si un niveau minimum est exigé.)

10.3 Les capacités des candidats seront analysées au regard de :

Commentaire :

Pour exemple :

- *dossier artistique (40%)*
- *l'adéquation de cette démarche artistique avec les objectifs de la commande (40%) ;*
- *Expérience du candidat dans le domaine artistique explicitée par des réalisations (20%).*

A l'issue de cette sélection xxx (nombre) artistes seront admis à présenter une étude.

Ces XXX artistes seront informés de leur sélection par lettre recommandée avec accusé de réception et seront invités à présenter leur offre et, le cas échéant, indiquer si une phase de négociation est prévue.

Commentaire :

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Toute intention de négocier doit être signalée dès ce stade de la procédure.

Depuis une jurisprudence (CE, 18 septembre 2015, Sté Axxcess) et désormais, l'article 27§2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il est reconnu au pouvoir adjudicateur (PA) de se réserver le droit de ne pas négocier.

Par conséquent, le recours à la négociation doit être expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation, dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation, afin de permettre aux candidats d'en tenir compte lors de l'élaboration de leur offre.

L'acheteur peut, sous certaines conditions, décider, au vu des offres remises, de ne pas négocier et d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

EXEMPLE A ADAPTER A LA SITUATION

*Ainsi, **trois cas de figure peuvent se présenter :***

*-soit l'acheteur a annoncé sa **décision** de recourir à la **négociation** sans réserve. Dans ce cas, il est **tenu** de négocier ;*

*-soit il ne l'a **pas prévu** et il ne peut alors **pas négocier** ;*

*-soit, enfin, il a annoncé sa **décision** de recourir à la **négociation** en se **réservant** toutefois la **possibilité** d'attribuer le marché public sur la base des **offres initiales** sans négociation.*

Ainsi, si dans le règlement de la consultation il est mentionné qu'« une négociation de l'offre est prévue », le pouvoir adjudicateur est lié et doit négocier.

L'un des intérêts de la négociation réside avant tout dans l'aspect qualitatif de l'offre.

La négociation devra être menée méthodiquement, afin de garantir l'égalité de traitement et d'assurer la transparence de la procédure.

La négociation doit être menée avec tous les candidats ayant remis une offre (étude), sauf si le règlement de la consultation ou les documents en tenant lieu précisent que la négociation ne sera menée qu'avec un nombre limité de candidats. Dans ce cas, le commanditaire doit indiquer les critères sur le fondement desquels il sélectionnera les candidats admis à négocier, en indiquant leur nombre.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre ou se cantonner à un ou plusieurs éléments, mais elle ne peut pas servir de prétexte à la modification des caractéristiques principales du marché, telles que son objet ou les critères de sélection des candidatures et des offres.

Une négociation ne doit, en aucun cas, se confondre avec un marchandage.

II- Phase des offres (études)

Le présent document sera adressé aux xxx candidats sélectionnés.

11- Remise des études (point facultatif)

11.1 condition de remise des offres :

Les candidatures doivent être remises :

- soit par voie électronique via la plateforme des achats (*s'il en existe une*) ;

- soit par voie papier :

1- par voie postale à l'adresse indiquée ci-après (*adresse du pouvoir adjudicateur*)

ou

2- contre récépissé à l'adresse mentionnée ci-dessous et à l'accueil administratif (*donner l'adresse de la collectivité et les horaires d'ouverture*).

Les candidats admis à présenter une étude pourront être invités à la présenter oralement.

Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur prévoit une phase de négociation avec les candidats.

Pour le 1 % artistique : « A réception des projets, le comité artistique étudiera les XXX offres et

EXEMPLE A ADAPTER A LA SITUATION

sera chargé d'émettre un avis sur le choix de l'artiste. Le pouvoir adjudicateur discutera de l'avis du comité artistique et effectuera ensuite le choix du titulaire du marché. »

11.2 Contenu des offres :

Il est demandé aux candidats admis à remettre une étude de fournir les éléments suivants : *à définir en fonction de la situation.*

Commentaire

Cela peut être, par exemple :

- *une note rédigée explicitant les choix artistiques, la philosophie générale de la démarche artistique, les méthodes et moyens d'exécution de l'œuvre, son implantation sur le site ainsi que tout commentaire permettant de bien comprendre la volonté de l'artiste ;*
- *esquisse, croquis, maquette, vue en plan ou photomontage de l'œuvre implantée sur le site avec des précisions sur les matériaux et dimensions envisagés ;*
- *un calendrier de travaux de réalisation et pour les éventuelles études complémentaires ;*
- *un budget prévisionnel détaillé de conception, de réalisation et l'installation de l'œuvre (budget HT et budget TTC) ;*
- *éventuellement une note technique sur la médiation envisagée, la pérennité, la sécurité et la maintenance de l'œuvre expliquant par exemple les points suivants : conditions techniques de maintenance et d'entretien par rapport à la durabilité des matériaux utilisés ou à son caractère évolutif, modalités préventives de conservation à mettre en œuvre, la méthodologie d'entretien, description de l'évolution de l'œuvre dans le temps et volonté de l'artiste par rapport à ces changements.*
- *éventuellement une fiche de prescription de mise en valeur par un éclairage nocturne.*

12. Date limite de réception des études (offres) : xx/xx/xxxx

13. Les critères d'attribution :

L'étude sera analysée au regard de :

Commentaire

Par exemple :

- *qualité du projet artistique, motivation exprimée pour le projet (50%) ;*
- *adéquation du projet avec le montant financier annoncé de la prestation (30%) ;*
- *capacité à réaliser le projet artistique en tenant compte notamment des contraintes de réalisation, de fonctionnement, de conservation préventive du projet (20%).*

14. Délai minimum de validité des offres

Jusqu'au xxx (date) ou xxx jours à compter de la date limite de réception des offres.

15- Budget prévisionnel :

EXEMPLE A ADAPTER A LA SITUATION

15.1- Indemnité des candidats :

Pour le 1 % artistique : les candidats ayant présenté un projet (étude) non retenu percevront une indemnité. Le total des indemnités ne peut dépasser 20 % du montant défini à l'article 2. Le maître de l'ouvrage peut décider, sur proposition du comité artistique, de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté par un candidat.

15.2- Budget prévisionnel de la réalisation :

Commentaire :

Pour le 1 % artistique : le budget est obligatoirement indiqué car il est défini par le décret qui organise la procédure. Cette information permet en outre aux candidats de saisir l'ampleur du projet attendu.

16-Durée du marché : (point facultatif dans l'avis d'appel public à candidatures mais obligatoire dans l'acte d'engagement)

Le délai d'exécution du marché est de xxxx (le marché peut être reconduit, cf. article 16 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

17- Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent contacter

Coordonnées du représentant du commanditaire qui est en capacité de renseigner les candidats.